

original

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3981-2016

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ c. H-5) ayant son siège social au 75, René-Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

DEMANDE AMENDÉE DU TRANSPORTEUR DE MODIFICATION DES TARIFS ET CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT POUR L'ANNÉE 2017

[Articles 25, 31, 32, 48, 49, 50 et 164.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ c. R-6.01)]

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE AMENDÉE, LA DEMANDERESSE SOUMET CE QUI SUIT :

1. Elle est une entreprise exerçant des activités de transport d'électricité lesquelles sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») selon la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »).
2. La Régie a compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur »).

Contexte

3. Le Transporteur s'adresse à la Régie afin de modifier les tarifs et conditions des services de transport pour l'année 2017.
4. Le Transporteur présente la demande et identifie les faits saillants et nouveautés aux pièces HQT-1, Documents 1 et 2.

Régie de l'énergie
DOSSIER R.3981.2016
DEPOSEE EN AUDIENCE
22/11/2016
Date
B0110
Pièces n°.

5. La preuve documentaire déposée en appui à la demande du Transporteur est complète et contient toutes les informations réglementaires requises par la Loi ainsi que les suivis spécifiques découlant des décisions de la Régie, selon ce qui est décrit à la pièce **HQT-1, Document 3**.

Principes réglementaires et méthodes comptables

6. Le Transporteur demande l'approbation des modifications suivantes aux principes et aux pratiques comptables réglementaires, comme décrit aux pièces **HQT-4, Documents 1 et 2** :
- Demande de délai supplémentaire pour le dépôt de la pièce **HQT-5, Document 1** (État d'avancement des projets majeurs) des futurs rapports annuels du Transporteur ;
 - Modalités de disposition du compte de frais reportés (« CFR ») créé par la décision D-2016-077 et composé des coûts décrits au paragraphe 82 de la décision D-2016-174 (dossier R-3768-2016).

Revenus requis

7. Les revenus requis du Transporteur sont de l'ordre de 3 305,8 M\$, comme décrit à la pièce **HQT-5, Document 1**.

Dépenses nécessaires à la prestation du service

8. Les dépenses nécessaires à la prestation du service sont de 1 946,8 M\$, dont 761,9 M\$ au chapitre des charges nettes d'exploitation, comme décrit aux pièces **HQT-6, Documents 1 à 3**.

Base de tarification

9. Le Transporteur projette une base de tarification de 19 862,2 M\$, représentant la juste valeur des actifs requis pour l'exploitation du réseau de transport, soit l'ensemble des actifs mis en exploitation au cours de l'année ainsi que les actifs en exploitation et tenant compte des divers éléments prévus à la Loi (article 164.1), comme présenté aux pièces **HQT-7, Documents 1 et 4**.

Coût moyen pondéré du capital

10. Le Transporteur présente le coût moyen pondéré du capital applicable à la base de tarification qui s'établit à 6,842 %, incluant un taux de rendement des capitaux propres de 8,2 % et un coût de la dette de 6,260 %, comme présenté à la pièce **HQT-8, Document 1**, sous réserve de la mise à jour, anticipée en décembre 2016, du coût de la dette.
11. Le Transporteur propose le maintien pour l'année 2017 du taux de rendement des capitaux propres de 8,2 %, pour les motifs décrits à la pièce **HQT-8, Document 1**.
12. Le coût moyen pondéré du capital prospectif est de 5,067 %, comme présenté à la pièce **HQT-8, Document 1**, sous réserve de la mise à jour, anticipée en décembre 2016, du coût de la dette.

Besoins des services de transport

13. Le Transporteur projette des besoins de 37 555 MW pour le service de transport pour l'alimentation de la charge locale et de 4 700 MW pour le service de transport de point à point à long terme. Le Transporteur présente également les besoins des services de transport de point à point à court terme. Le taux de pertes de transport s'établit à 6,0 %, tel qu'il est indiqué à la pièce **HQT-10, Document 2**.

Tarifs et cavalier

14. Le Transporteur propose pour approbation la grille des nouveaux tarifs de transport d'électricité, y compris ceux relatifs aux services complémentaires. L'application des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2017 permettra au Transporteur de percevoir l'entièreté des revenus requis pour l'année 2017, comme détaillé aux pièces **HQT-12, Documents 1 et 3**.
15. Le Transporteur propose pour approbation un cavalier applicable au service de transport de point à point à long terme et au service de transport pour l'alimentation de la charge locale pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, comme détaillé aux pièces **HQT-12, Documents 1 et 3**.
16. Advenant que la décision à l'égard des tarifs finaux ne puisse être rendue avant le 1^{er} janvier 2017, le Transporteur s'adressera à la Régie afin qu'elle déclare provisoires, à compter du 1^{er} janvier 2017, les tarifs des services de transport d'électricité proposés par le Transporteur, incluant ceux des services complémentaires, ainsi que le taux de pertes de transport et le cavalier.

17. Considérant que le Transporteur ne propose aucune modification au texte des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (en français et en anglais), ceux-ci seront produits au dossier de la Régie en appui de la demande interlocutoire afin de faire déclarer provisoires à compter du 1^{er} janvier 2017 les tarifs proposés des services de transport pour l'année 2017.

Contributions pour les ajouts au réseau

18. Le Transporteur présente l'actualisation de l'allocation maximale pour les ajouts au réseau de transport ainsi que des contributions maximales pour les postes de départ et le réseau collecteur, comme décrit aux pièces **HQT-12, Documents 2 et 3**.

Confidentialité

19. Conformément à l'article 30 de la Loi, le Transporteur demande à la Régie de rendre une ordonnance sans restriction quant à sa durée interdisant la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements confidentiels contenus aux pièces HQT-6, Document 3.1 et HQT-9, Document 1.2 en raison de leur caractère confidentiel, pour des motifs d'intérêt public et comme la Régie l'a déjà reconnu à de multiples reprises pour le même type d'informations. Par ailleurs, les intervenants reconnus par la Régie pourront avoir accès aux pièces confidentielles en souscrivant à un engagement de confidentialité et de non divulgation qui sera soumis par le Transporteur.
20. La présente demande amendée est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande amendée pour l'année 2017, selon la preuve du Transporteur ;

INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus aux pièces HQT-6, Document 3.1 et HQT-9, Document 1.2 sans restriction quant à la durée ;

APPROUVER les propositions relatives aux principes réglementaires et aux méthodes comptables, à savoir la demande de délai supplémentaire pour le dépôt de la pièce HQT-5, Document 1 (État d'avancement des projets majeurs) des futurs rapports annuels du Transporteur et les modalités de disposition du compte de frais reportés créé par la décision D-2016-077 et composé des coûts décrits au paragraphe 82 de la décision D-2016-174, selon la preuve du Transporteur ;

APPROUVER les revenus requis de l'ordre 3 305,8 M\$ pour l'année 2017 ;

DÉTERMINER un montant de 1 946,8 M\$ à titre de dépenses nécessaires à la prestation du service ;

APPROUVER la base de tarification de 19 862,2 M\$, tout en reconnaissant comme prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de transport d'électricité l'ensemble des actifs mis en exploitation au cours de l'année ainsi qu'en tenant compte des actifs en exploitation ;

MAINTENIR pour le Transporteur une structure du capital présumée comportant 70 % de capitaux empruntés et 30 % de capitaux propres ;

AUTORISER un coût moyen pondéré du capital de 6,842 % applicable à la base de tarification, incluant un taux de rendement des capitaux propres de 8,2 % et un coût de la dette de 6,260 %, sous réserve de la mise à jour du coût de la dette ;

ÉTABLIR le coût moyen pondéré du capital prospectif à 5,067 %, sous réserve de la mise à jour du coût de la dette ;

FIXER le taux de pertes de transport à 6,0 % du débit horaire maximal pour application à compter du 1^{er} janvier 2017 aux *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, selon la preuve du Transporteur ;

MODIFIER le cavalier pour le service de transport de point à point à long terme et pour le service de transport pour l'alimentation de la charge locale pour application du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017 aux *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, selon la preuve du Transporteur ;

MODIFIER les *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, incluant les tarifs des services de transport et les tarifs des services complémentaires pour application à compter du 1^{er} janvier 2017, selon la preuve du Transporteur.

Montréal, le 22 novembre 2016


Affaires juridiques Hydro-Québec
(Me Yves Fréchette)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je soussignée, **Stéphanie Caron**, chef – Affaires réglementaires et tarifaires, direction Commercialisation et affaires réglementaires, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au Complexe Desjardins, tour Est, 19^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La demande amendée de modification des tarifs et conditions des services de transport pour l'année 2017 a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la demande amendée;
3. Tous les faits allégués dans la demande amendée sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec, le 22 novembre 2016



Stéphanie Caron

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, le 22 novembre 2016



Lucie Gauthier, avocate